

RÈGLEMENT COMPLET DU JEU
« Dessine ton Roland-Garros »
2^{ème} édition, Roland-Garros 2024

N° 2023-898

Article 1- Organisation du Jeu

1.1. La Fédération Française de Tennis, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 13 juillet 1923, ayant son siège social Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris (ci-après la « **FFT** ») organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Dessine ton Roland-Garros » (ci-après le « **Jeu** »).

1.2. Le Jeu se déroulera du lundi 6 novembre 2023 au lundi 25 mars 2024 à 23 heures. Il est ouvert à tous les professeurs qui souhaitent faire participer leur classe de cycle 1 c'est-à-dire des apprentissages premiers (petite, moyenne et grande section de maternelle), de cycle 2 c'est-à-dire des apprentissages fondamentaux (cours préparatoires CP, cours élémentaire premier année CE1 et cours élémentaire deuxième année CE2), ou de cycle 3 c'est-à-dire de consolidation (cours moyen première année CM1 et cours moyen deuxième année CM2), d'une école située en France métropolitaine, en Corse ou en Outre-Mer (DROM-COM), faisant acte de candidature en envoyant une photographie (ci-après la « **Photographie** ») d'une seule œuvre pour l'ensemble de la classe (ci-après l'« **Œuvre** ») à l'adresse suivante : dessinetonRG@fft.fr ; puis un jury élira la plus belle Œuvre dans deux catégories : l'Œuvre maternelle du cycle 1 et l'Œuvre élémentaire des cycles 2 et 3.

Les deux classes lauréates seront invitées pour vivre une journée exceptionnelle au Stade Roland-Garros lors du tournoi du Grand Chelem de Roland-Garros 2024.

La participation au Jeu s'effectuera exclusivement selon les modalités décrites au présent règlement.

Article 2- Conditions de participation

2.1. Participants

Le Jeu est ouvert (i) à toute personne physique majeure (ii) titulaire d'un diplôme de professeur des écoles obtenu grâce au concours du CRPE (concours de recrutement de professeurs des écoles) ou équivalent validé par la FFT (iii) résidant (résidence principale) en France métropolitaine, en Corse ou en Outre-Mer (DROM-COM), (iv) quelle que soit sa nationalité (ci-après individuellement ou collectivement, le ou les « **Participant(s)** »).

Sont exclues de toute participation au Jeu, toutes les personnes ayant directement ou indirectement participé à l'élaboration du Jeu, les membres du personnel de la FFT, de même que leurs familles en ligne directe.

2.2. Acceptation du règlement

2.2.1. La participation au Jeu implique l'acceptation irrévocable et sans réserve des termes et conditions du présent règlement (ci-après le « **Règlement** »), ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux et concours.

2.2.2. Le non-respect des conditions de participation énumérées dans le Règlement ou tout agissement apparaissant non conforme au droit français, entrainera la nullité de la participation au Jeu, assortie éventuellement de l'interdiction de toute nouvelle participation au Jeu.

Article 3- Principe du Jeu /Modalités de participation

3.1. Principe du Jeu

- 3.1.1. Le Jeu est un concours d'Arts plastiques, organisé autour de la thématique du tennis et de Roland-Garros, l'un des quatre tournois du Grand Chelem se déroulant chaque année dans l'enceinte du Stade Roland-Garros, à Paris.
- 3.1.2. Pour Participer au Jeu, chaque Participant devra envoyer au minimum une Photographie de l'Œuvre qu'il aura réalisé avec sa classe.
- 3.1.3. Le jeu se déroule sur la période déterminée suivante : du 06/11/2023 au 25/03/2024.
- 3.1.4. Un Participant ne pourra gagner qu'une seule fois.
- 3.1.5. Un jury sera réuni pour déterminer, dans les conditions prévues à l'article 4.1, parmi les Participants, les deux (2) gagnants (ci-après les « **Gagnants** »), c'est-à-dire un (1) parmi les classes du cycle 1 (Œuvre maternelle), et un (1) parmi les classes du cycle 2 et du cycle 3 (Œuvre élémentaire).

3.2. Modalités de participation

3.2.1. Pour participer au Jeu, chaque Participant doit :

- ✓ réaliser l'Œuvre ;
- ✓ envoyer une Photographie de l'Œuvre par courriel à l'adresse suivante : dessinertonRG@fft.fr ;
- ✓ renseigner dans le même courriel : une adresse courriel sur laquelle le Participant est joignable, un numéro de téléphone, le nom et le prénom de l'enseignant, et préciser la classe dans laquelle il enseigne ainsi que le code postal et la ville où se situe l'établissement scolaire. Aussi, indiquer le nombre d'élèves inscrits dans ladite classe. Pour les classes mixtes entre les cycles (par exemple comprenant des élèves de GS et de CP), la classe sera inscrite dans la catégorie où le nombre d'élèves desdits cycles sera le plus important.

Les Participants doivent envoyer le courriel précité entre le lundi 6 novembre 2023 et le lundi 25 mars 2024 à 23 heures pour participer à la sélection finale du jury prévue le mercredi 29 mars 2024.

Une seule participation par personne physique éligible est autorisée ; à défaut, l'ensemble des inscriptions réalisées par cette personne seront considérées comme nulles.

3.2.2. Pour pouvoir participer au Jeu, chaque Participant doit en outre prendre connaissance du Règlement disponible sur <https://www.rolandgarros.com> ou <https://www.fft.fr/>.

Article 4- Caractéristiques des Photographies des Œuvres

4.1. Modération des Photographies des Œuvres

Chaque Participant est informé de ce que toutes les Photographies des Œuvres soumises dans le cadre du Jeu, selon les modalités décrites à l'article 3 du Règlement, feront l'objet d'une modération *a priori et/ou a posteriori* de la part de la FFT.

Par conséquent, les Photographies des Œuvres :

- devront respecter le thème du Jeu ;
- ne devront en aucun cas reproduire ou représenter sans autorisation un quelconque logo, une quelconque marque verbale, dénomination sociale et/ou tout autre signe distinctif propriété d'un tiers. Par exception, les Participants pourront reproduire ou représenter un logo, une marque verbale, dénomination sociale et/ou tout autre signe distinctif propriété de la FFT (à titre d'exemple, l'utilisation du logo Roland-Garros est autorisée) ;
- devront être des créations originales et, par conséquent, qu'ils ne diffusent, imitent, compilent, représentent ou reproduisent, en tout ou partie, aucune œuvre déjà existante.

4.2. Garanties des Participants

Chaque Participant déclare et garantit être titulaire de tous les droits d'exploitation de la/les Photographie(s) de l'Œuvre avec laquelle/lesquelles il participe au Jeu, en ce notamment compris tous les éventuels droits d'auteur et droits voisins sur la/les Photographie(s) de l'Œuvre.

En conséquence de ce qui précède, chaque Participant garantit expressément la FFT contre toute opposition, contestation, action, réclamation de tout tiers qui surviendrait du fait de l'exploitation par la FFT de la/les Photographie(s) de l'Œuvre.

Article 5- Cession de droits

5.1. Chaque Participant au Jeu autorise gracieusement la FFT, à titre non exclusif, et sans qu'il soit besoin d'autres formalités, à reproduire et à représenter sa/ses Photographie(s) par tout procédé, sur tout support et en tout lieux privé ou public (et notamment mais non limitativement sur le site Internet du Tournoi de Roland-Garros www.rolandgarros.com, sur le site Internet de la Fédération Française de Tennis www.fft.fr et/ou sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, Google + etc..), sur les écrans géants du Stade Roland-Garros, au Musée de la Fédération Française de Tennis, sur tous types de supports, etc.), à compter du premier jour du Jeu tel que visé à l'article 1 du présent Règlement et ce pour une durée de cinq (5) ans. Cette autorisation est valable pour le monde entier.

5.2. Chaque Participant cède à la FFT le droit à l'image de toute personne représentée sur sa/ses Photographie(s) de l'Œuvre en vue d'une exploitation dans les conditions ci-avant détaillées.

5.3. Chaque Participant autorise également la FFT à adapter sa/ses Photographie(s) de l'Œuvre, et notamment à apporter toute modification, coupure, arrangements à sa/ses Photographie(s) et les exploiter en tout ou partie (par voie d'extraits), notamment en association avec d'autres images et/ou mots et/ou couleurs, sur tout support et par tout procédé, pour la durée visée au 5.1. ci-dessus.

5.4. La FFT (et tout tiers autorisé par la FFT), pourra librement sélectionner les Photographies de l'Œuvre qu'elle souhaite publier sur les supports visés à l'article 5.1. ci-avant.

5.5. Cette autorisation est consentie à titre gratuit, ce dont chaque Participant a parfaitement conscience. Par conséquent, chaque Participant renonce expressément à percevoir une quelconque rémunération du fait de l'utilisation, telle que décrite ci-avant, de sa/ses Photographie(s) de l'Œuvre.

Article 6- Dotations

6.1. Les dotations du Jeu (ci-après le ou les « **Lot(s)** ») sont au nombre de deux (2) pour l'ensemble de la durée du Jeu et sont les suivantes :

- Lot 1 : Une invitation pour le Participant et 34 invitations au total pour les élèves de sa classe et pour les accompagnateurs, pour vivre une journée exceptionnelle au stade Roland-Garros lors des qualifications pour le tournoi du Grand Chelem 2024 (valeur unitaire commerciale vingt euros toutes taxes comprises (20€ TTC)).
- Lot 2 : Une invitation pour le Participant et 34 invitations au total pour les élèves de sa classe et pour les accompagnateurs, pour vivre une journée exceptionnelle au stade Roland-Garros lors des qualifications pour le tournoi du Grand Chelem 2024 (valeur unitaire commerciale vingt euros toutes taxes comprises (20€ TTC)).

6.1.1. Chaque Lot comprend la prise en charge par la FFT des frais de transport, dans la limite de deux mille euros toutes taxes comprises (2000€ TTC) par classe, remboursés sur présentation de justificatifs avant le début du tournoi de Roland-Garros 2024 et selon les modalités suivantes :

- Pour la classe d'un établissement scolaire situé en Ile-de-France : en bus scolaire ou taxi ;
- Pour la classe d'un établissement scolaire situé hors Ile-de-France : en train, tarif 2nd classe ou 1^{ère} classe si tarif équivalent, puis en bus scolaire ou taxi ;
- Pour la classe d'un établissement scolaire situé en DROM-COM : en avion, puis en bus scolaire ou taxi.

En tout état de cause, la FFT se réserve le droit de ne pas participer aux frais de transport si elle le juge nécessaire, notamment en raison du prix excessif par rapport à un trajet raisonnable.

6.1.2. Pour la classe d'un établissement scolaire situé à minimum trois (3) heures de transport du Stade Roland-Garros, le Lot comprend la prise en charge par la FFT des frais d'hébergement, dans la limite de mille cinq cents euros toutes taxes comprises (1500€ TTC) par classe, et remboursés sur présentation de justificatifs avant le début du tournoi de Roland-Garros 2024.

En tout état de cause, la FFT se réserve le droit de ne pas participer aux frais d'hébergement si elle le juge nécessaire, notamment en raison du prix excessif par rapport à un hébergement raisonnable.

6.1.3. Dans l'hypothèse, où la classe d'un établissement scolaire serait située dans les Outre-Mer (DROM-COM), le Lot comprendra également une prise en charge exceptionnelle de deux mille

euros toutes taxes comprises (2000€ TTC) par classe, destinée à compléter la participation de la FFT aux frais de transport et/ou d'hébergement, et remboursés sur présentation de justificatifs avant le début du tournoi de Roland-Garros 2024.

6.2. Chaque Participant est informé que la FFT ne prend pas en charge tout autre frais qui ne serait pas expressément indiqué dans le détail du Lot au 6.1. ci-dessus, et notamment l'hébergement pour la classe d'un établissement scolaire situé à moins de trois (3) heures du Stade Roland-Garros et la restauration des Gagnants (boissons et repas, en ce compris les petits-déjeuners, déjeuners, dîners et autres).

6.3. La FFT se réserve le droit de modifier les Lots par des dotations d'une valeur égale ou supérieure en cas d'indisponibilité desdits Lots, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

Article 7- Désignation des gagnants/Information des gagnants

7.1. Désignation des gagnants (ci-après, le/les « Gagnant(s) »)

7.1.1. Les Gagnants seront les Participants qui auront, selon un jury composé de Anne-Laure ARONDEL, *membre du Comex en charge du Tennis Scolaire*, Anne-Sophie BREYNE, *Responsable artistique de la FFT*, Dominique DECOUX, *Vice-présidente de la FFT*, Pauline PARMENTIER, *ancienne joueuse professionnelle 40^{ème} au classement WTA et vainqueur de la Fedcup 2019*, Thierry PHAM, *Directeur du Fonds de Dotation Terre d'Impact* et Marine PIRIOU, *Référente Education de la FFT* (ci-après, le « **Jury** »), le mieux réussi à mettre en évidence à travers la réalisation d'un œuvre d'art (dessin, peinture, sculpture, poterie, collage ou autres), le tournoi de Roland-Garros tel qu'ils l'imaginent.

7.1.2. Le Jury sélectionne les Gagnants le vendredi 29 mars 2024 parmi les Participants régulièrement inscrits au Jeu et ayant participé au Jeu dans les conditions suivantes :

- Gagnant du Lot n°1 : Le Gagnant du Lot n°1 sera désigné selon les critères de l'article 7.1.1 ci-avant et sera choisi parmi les Participants de Cycle 1 (école maternelle) ;
- Gagnant du Lot n°2 : Le Gagnant du Lot n°2 sera désigné selon les critères de l'article 7.1.1 ci-avant et sera choisi parmi les Participants des Cycles 2 et 3 (école élémentaire) ;

7.2. Information des Gagnants

7.2.1. Les Gagnants seront informés individuellement de la décision du Jury par la FFT par courrier électronique, à l'adresse électronique indiquée dans le formulaire d'inscription tel que visé à l'article 3 ci-avant.

7.2.2. Les Gagnants devront répondre par retour de courrier électronique et confirmer, ou non, l'acceptation de leur Lot dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe précédent. Les Gagnants devront indiquer dans le courrier électronique de confirmation le nombre exact d'élèves dans leur classe qui seront effectivement présents à l'occasion du tournoi du Roland-Garros.

Sans retour dans le délai imparti, les Gagnants seront réputés avoir refusé le Lot et la FFT sera libre de disposer du Lot comme elle l'entend, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 8- Attribution et jouissance du Lot

8.1. Les Gagnants se verront adresser par courrier électronique, sur l'adresse communiquée lors de leur participation, trente-cinq (35) billets électroniques correspondant au jour de validité du Lot gagné.

A cet effet, tout Gagnant devra impérativement confirmer ses prénom(s) et nom(s) et communiquer à la FFT les prénom(s) et nom(s) des bénéficiaires des autres billets. Les billets électroniques sont nominatifs et seront modifiables jusqu'à 48 heures avant le jour de validité des billets composant le Lot. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être prise en compte.

Dans l'hypothèse où un Gagnant serait accompagné d'un mineur, il devra être titulaire de l'autorité parentale ou être en mesure de fournir l'autorisation parentale de l'enfant mineur.

8.2. La mise à disposition des billets d'accès au(x) match(s) implique l'adhésion entière et sans réserve des bénéficiaires des billets aux « Conditions Générales de Vente Billetterie Roland Garros 2024 consultables à l'adresse Internet : <https://www.rolandgarros.com/>, ainsi qu'au Règlement Intérieur du Stade Roland-Garros, consultable à l'adresse suivante : <https://www.rolandgarros.com/>.

À ce titre, toute cession ou transmission, de quelque manière et sous quelque forme que ce soient, à titre gratuit ou onéreux, des billets objet du/des Lot(s), en dehors des cas prévus aux Conditions Générales de Vente Billetterie Roland Garros 2024, est interdite.

En cas d'annulation totale ou partielle de Roland-Garros 2024 et/ou en cas de report ou interruption ou annulation des matchs pour une raison indépendante de la volonté de la FFT ou pour des raisons de sécurité, les billets des Gagnants et des personnes les accompagnant ne feront l'objet d'aucun remboursement ou échange.

8.3. La FFT ne serait être tenue pour responsable dans tous les cas où le/les Gagnant(s) ne pourrait/pourraient jouir de son/leur Lot(s) pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

8.4. Les Gagnants devront être à jour de toute formalité éventuellement nécessaire pour prendre possession de leur Lots et les utiliser. Les Gagnants déclarent qu'ils disposent de toutes les capacités physiques et juridiques pour pouvoir bénéficier et jouir normalement du Lot. La responsabilité de la FFT ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

8.5. Les Lots ne pourront donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune contrepartie financière, ni aucun échange contre un autre objet ou service.

8.6. La FFT se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de remplacer les Lots par un/des lot(s) d'une valeur équivalente, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait.

8.7. La FFT se réserve le droit d'exclure du stade Roland-Garros les Gagnants et/ou la personne l'accompagnant, dont le comportement serait jugé incompatible avec le bon déroulement du tournoi de Roland-Garros et/ou risquerait de porter atteinte à la sécurité des biens et/ou des personnes, et/ou ne respecterait pas le règlement intérieur du stade Roland-Garros et/ou les conditions générales de ventes de billetterie Roland-Garros 2024.

La FFT ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable pour tous les incidents et/ou accidents de quelque nature que ce soit, ni de leurs conséquences, pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation des Lots par les Gagnants ou par des tiers.

Article 9- Responsabilité

9.1. La responsabilité de la FFT est strictement limitée à la délivrance des Lots effectivement et valablement gagnés conformément aux dispositions du Règlement, sous réserve du respect par chaque Participant des dispositions du Règlement, à l'exception des cas où ladite délivrance sera rendue impossible pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT.

9.2. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en raison de cas de force majeure, d'événements indépendants de sa volonté rendant impossible le déroulement normal du Jeu, la délivrance ou la jouissance des Lots par les Gagnants ou, si les circonstances l'exigent, elle était amenée à écourter, proroger, annuler le Jeu ou à en modifier les conditions.

9.6. La FFT ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté le/les Lot(s) n'est/ne sont pas distribué(s) (ex. : refus ou non-confirmation d'un Gagnant dans le délai imparti à l'article 7.2, retard et/ou non-présentation d'un Gagnant et/ou de la personne l'accompagnant, non réception pour quelque cause que ce soit du courrier électronique ou non réception pour quelque cause que ce soit du/des Lot(s) par voie postale à l'adresse indiquée ou adresse du Gagnant erronée, vol, perte etc.).

En tout état de cause, aucune compensation ne sera proposée au Gagnant qui n'aurait pas pu jouir du Lot pour des causes qui ne relèvent pas de la FFT.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de la FFT le/les Lot(s) ne pouvaient être remis au/aux Gagnant(s), celui-ci/ceux-ci perdrait/perdraient ses/leurs droits sur ce/ces Lot(s).

9.7. La FFT décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la jouissance par un Gagnant et/ou la personne l'accompagnant, du Lot.

9.8. La FFT se réserve le droit d'arrêter ou de suspendre le jeu en cas de fraude ou de tentative de fraude.

Article 10- Dépôt légal/Modification du Règlement

10.1. Le Règlement a été déposé chez Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 Paris.

Pendant la durée du Jeu, le Règlement est intégralement consultable sur <https://www.rolandgarros.com/> ou <https://www.fft.fr/>.

Le règlement est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : Fédération Française de Tennis – Pôle Clubs, Pratiques et territoire – à l'attention de Nicolas PEREZ - Jeu « Dessine ton Roland-Garros » - Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris.

10.2. La FFT pourra, à tout moment, modifier le Règlement par voie d'avenant. Dans un tel cas, l'avenant modificatif fera également l'objet d'un dépôt, avant sa publication, auprès de Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 Paris.

Article 11- Vérification d'identité

Les Participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur âge. Toutes indications d'identité et/ou d'âge fausses sont susceptibles d'entraîner l'invalidation de la participation au Jeu et, le cas échéant, l'impossibilité pour un Participant Gagnant de jouir du Lot, ce que chaque Participant reconnaît et accepte expressément.

Article 12- Fraude

12.1. Toute participation frauduleuse, mensongère, incomplète, illisible, dont les coordonnées seraient erronées ou qui s'avèrerait présenter une fausse identité après vérification, sera considérée comme nulle. Dans ce cas, celle-ci sera annulée sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés et/ou des poursuites susceptibles d'être engagées par la FFT.

Par ailleurs, les Participants ne pourront prétendre à aucune dotation.

12.2. Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs du Jeu, notamment afin d'en modifier les résultats ou tout élément déterminant l'issue du Jeu et la détermination des Gagnants.

Article 13- Données à caractère personnel

13.1. Les informations personnelles portées sur le formulaire d'inscription au Jeu sont traitées par la FFT en sa qualité de responsable du traitement aux fins de gérer le jeu-concours en incluant :

- La gestion de la participation au concours et sa validité ;
- L'information du ou des Gagnant(s) pour lui annoncer son lot ;
- La gestion de l'attribution des Lots ;
- La gestion des contestations ou réclamations.

13.2. Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution des mesures contractuelles et précontractuelles.

Les données collectées sont destinées exclusivement aux personnels habilités de la FFT et à l'exécution de ce jeu. Les données sont conservées pendant une année.

13.5. Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité de ses données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Le Participant dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

13.6. Les demandes relatives à l'exercice des droits du Participant s'effectuent à l'adresse postale suivante : A l'attention du Délégué à la Protection des Données, Stade Roland-Garros 2 avenue Gordon Bennett 75016 Paris France, soit par mail à l'adresse suivante : dpo@fft.fr.

Article 14- Litiges/Loi applicable

14.1. Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du Règlement sera réglé dans toute la mesure possible, par voie amiable. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du Règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige né à l'occasion du Jeu sera soumis aux juridictions compétentes dont dépend le siège social de la FFT, sauf dispositions d'ordre public contraires.

14.2. La loi applicable au Règlement est la loi française.

Article 15 – Divers

15.1. En cas de contradiction entre les dispositions du Règlement et tout message et/ou toute information quelconque relative au Jeu, les dispositions du Règlement prévaudront.

15.2. Dans l'hypothèse où une des dispositions du présent règlement s'avèrerait invalide ou inapplicable, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée. Les parties remplaceront la disposition invalide ou inapplicable par une disposition valable à effet équivalent à la disposition originale.

15.3. Toute contestation ou réclamation est à adresser, dans un délai maximum d'un mois à compter de la clôture du Jeu telle que définie à l'article 1 du Règlement, à Maître Géraldine LARAPIDIE (Etude LARAPIDIE), Commissaire de justice au 68, rue de Turbigo, 75003 PARIS, qui transmettra ensuite à la FFT. Au-delà de ce délai, aucune réclamation/contestation ne sera plus recevable.

15.4. Seule la présente version du Règlement a valeur juridique. Toute autre version ou traduction du Règlement n'est disponible qu'à titre d'information, pour en permettre la consultation aux Participants non francophones, et n'a aucune valeur juridique.